

Consultation Publique

« **Projet de décision de l'ARCEP** *« relatif aux modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et aux cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée soumis à consultation publique et notifié à la Commission européenne »* et à son projet de recommandation.

05 Octobre 2009 - 05 novembre 2010

Les **réseaux fibre à l'abonné** constituent un axe **fort des réseaux d'initiative publique du SIPPEREC**, que ce soit avec **Sequantic Telecom**, réseau fibre à l'abonné (FTTH-FTTU) orienté en priorité vers les zones à forte densité économique, initié en 2006 et qui desservira en fibre optique près de 7 000 sites d'entreprises ou de **Opalys Telecom**, réseau fibre à l'abonné (FTTH) en direction du public résidentiel de 13 communes du territoire du SIPPEREC, qui a été mis en œuvre dès 2007 et est d'ores et déjà ouvert, avec 20 000 prises prévues en phase initiale et à terme près de 100 000. Ces réseaux d'accès multifibres (2 à minima), exploités tous deux en mode « open-access » permettent une mutualisation de l'accès sur le segment terminal sur un mode aussi bien passif (fibre noire) qu'actif (solution d'accès en technologie GPON).

En tant que réseaux, supports à un service public local du très haut débit, ils sont conçus pour permettre à tous les types d'opérateurs de fournir leurs services, qu'il s'agisse des opérateurs orientés « infrastructures », qui sont propriétaires de leurs réseaux de collecte et d'accès ou d'opérateurs orientés « services » qui ne souhaitent pas se doter d'infrastructures en propre mais préfèrent louer les capacités existantes et se concentrer sur leur cœur de métier. Par définition, les réseaux d'initiative publique ne sont pas légitimes, ni autorisés, à créer quelque barrière que ce soit à l'entrée sur le marché des communications électroniques. Le service public s'entend comme un service non discriminatoire, transparent et accessible à tous. Il s'appuie sur un principe de péréquation géographique et économique au bénéfice des consommateurs.

Le projet de décision de l'ARCEP *« relatif aux modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et aux cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée soumis à consultation publique et notifié à la Commission européenne »* et son projet de recommandation appellent de la part du SIPPEREC les observations suivantes :

SECTION III - Définition des notions utilisées dans le projet de décision :

« *Lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique* »

En première partie de sa consultation publique, l'ARCEP rappelle les dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, issu de la loi de modernisation de l'économie qui spécifie que « toute personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final. » L'Autorité de régulation précise, dans sa définition, que la ligne « peut être composée de plusieurs chemins optiques continus par logement, par exemple dans le cadre d'un déploiement en multi-fibres ». On note ici que l'ARCEP considère comme une possibilité et non comme une obligation la mise en œuvre de plusieurs chemins optiques continus par logement.

Ces éléments de définition sont toutefois complétés, en toute fin de document, dans la partie consacrée à la Décision proprement dite, par l'Article 1 du projet de Décision qui indique « On entend par « ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » ou « ligne » une liaison **passive** d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final ».

Le SIPPEREC a déjà eu l'occasion de l'évoquer dans ses contributions aux précédentes consultations publiques de l'ARCEP¹ sur ce sujet: la loi ne présuppose en aucune façon du caractère passif ou actif de la ligne. Un VLAN constitue, cependant, tout autant un « chemin continu en fibre optique » que la fibre elle-même. En effet, ces circuits de communication, étanches et faisant l'objet de mécanismes d'authentification et de qualité de service, utilisent le protocole de communication Ethernet qui constitue aujourd'hui un protocole universel, supporté par tout type de matériels et de technologies, de manière neutre et transparente. Le partage d'une fibre optique peut se faire, indifféremment, sur l'infrastructure fibre elle-même ou bien sur la couche transport, Ethernet (couche 2). Le projet de décision ne tient pas compte des demandes du SIPPEREC, ainsi que celles d'autres acteurs (notamment, l'AFORST²) et maintient donc une ouverture à la concurrence par les seules infrastructures, alors que les infrastructures ont changé de nature et ne supportent en rien les contraintes des réseaux cuivre.

1 ARCEP, Consultations publiques : «Orientations suite à la première phase des travaux d'expérimentation et d'évaluation relatifs à la mutualisation des réseaux en fibre optique », Avril 2009 ; «Projet de décision de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » 22 juillet 2009.

² L'AFORST, dans sa contribution à la consultation publique de l'ARCEP sur les marchés de gros du haut débit et très haut débit indique « Nous pouvons dès le départ faire le choix de fournir un service ETHERNET transparent à tous types de services de bout en bout, c'est-à-dire du point de livraison régional de l'opérateur jusqu'à la sortie du convertisseur Optique/Electrique installé chez l'utilisateur final. (...). Il convient de noter que cette technologie très efficace permet une grande souplesse notamment vis-à-vis de l'étanchéité des services et des différents opérateurs se partageant les mêmes infrastructures réseaux ». Elle précise : « « Les principaux avantages de cette solution:

- Simplicité : Service Ethernet natif
- Transparence : permet sans différenciation aux opérateurs-tiers de mettre en œuvre tous les services possibles dans la limite de la bande passante disponible.
- Performance : commutation MPLS
- Sécurité : Étanchéité des différents services et utilisateurs
- Evolutivité : Upgrade de débit, Ajouter / Résilier / modification du niveau de qualité de service
- Gestion de la Qualité de service intégrée
- Peut s'appuyer sur des solutions normalisées ».

Le SIPPEREC s'en est déjà étonné dans la mesure où le projet de recommandation de la Commission européenne sur les réseaux NGA (Next Generation Access), dans sa deuxième version³, indiquait: « (40) *Les produits de gros en matière d'accès large bande s'appuyant sur la fibre optique peuvent être configurés techniquement de manière à permettre plus de flexibilité et des caractéristiques différenciées de services par rapport aux produits de gros du bitstream sur cuivre. Pour encourager la compétition sur les produits de détail il est important que de telles différences de caractéristiques de services se reflètent dans une régulation elle-même diversifiée de ces produits sur réseaux NGA* ».

Ce sont ces mêmes facultés du « bitstream optique » qui conduisent le régulateur britannique, l'OFCOM, à mettre en œuvre une démarche de standardisation des accès de gros sur lignes actives Ethernet (*Ethernet ALA*). Celles-ci « *offrent* », selon lui, « *un cadre aux fournisseurs de services permettant l'innovation, tout en garantissant une différenciation de leurs produits de détail, quasi similaire à celle permise par les infrastructures d'accès passives* ». Le SIPPEREC citait alors les conclusions de l'OFCOM : « *Notre analyse, à ce stade, montre que la fourniture d'accès très haut débit sur une base passive est beaucoup plus coûteuse que dans le cadre de la génération actuelle des accès haut débit. Compte tenu de cela, les méthodes d'accès actives sont destinées à avoir une place plus importante et plus durable dans le cadre d'une concurrence efficace sur l'accès très haut débit. (...). A l'inverse, l'absence de Lignes d'Accès Actives, limiterait les économies d'échelle et découragerait les fournisseurs de services de proposer des services sur des marchés spécifiques* ».

En conséquence, l'OFCOM retient le protocole Ethernet comme protocole de référence en matière de lignes d'accès actives. Il présente une « *interface indépendante des infrastructures, très bien établie, et à même de supporter des offres de services innovantes. Le protocole Ethernet a prouvé qu'il était simple d'utilisation, d'un coût faible, d'une pratique généralisée et bien développé. (...). Il supporte une bande passante modulaire, présente une excellente inter opérabilité, et intègre des protocoles de sécurité et de qualité de service* ». Au final il s'agit pour l'OFCOM de garantir un marché de l'accès sur fibre optique, au travers des lignes actives, qui supporte différents types de fournisseurs et de services « *au bénéfice, en priorité, des consommateurs* ». L'OFCOM a ainsi publié des spécifications d'accès en matière de bitstream optique et notamment les dispositions techniques portant sur les Lignes d'Accès Actives en Ethernet⁴.

La définition donnée par l'ARCEP de la « ligne de communications électroniques » dans la présente consultation paraît non seulement aller au-delà de la loi mais également être contraire aux objectifs définis par l'article L 34-8-3 du CPCE lui-même qui indique que « *l'accès [à la ligne de communications électroniques à très haut débit] est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires (...) et à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables* ». Or, le caractère « *raisonnable* » de ces modalités économiques et techniques d'accès ne s'apprécie pas de la même manière selon que l'on est opérateur de réseaux ou opérateur de services. En l'occurrence, les conditions fixées ici par le projet de décision de l'ARCEP ne répondraient pas aux besoins des fournisseurs de services et satisferaient les seuls détenteurs d'infrastructures, en contradiction avec les dispositions de l'article L 34-8 du CPCE habilitant l'ARCEP à imposer des modalités de l'accès.

³ « Draft- Commission Recommendation on regulated access to Next Generation Access Networks (NGA) », en consultation publique par la Commission jusqu'au 24 juillet 2009.

⁴ Publication OFCOM « Ethernet Active Line Access : Updated Technical Requirements », Mars 2009

En revanche, le SIPPEREC observe avec intérêt le fait que l'ARCEP précise, au travers de sa définition, le périmètre et les délimitations physiques de la ligne concernée par la mutualisation. Celle-ci, selon l'ARCEP, « est comprise entre **la prise terminale optique située à l'intérieur du logement et le point de mutualisation** ». Cette acception conforte le SIPPEREC dans son approche des réseaux FTTH et de leur caractère indivisible dans la mesure où la prise optique terminale est partie intégrante du processus de mutualisation. L'Autorité fait ainsi fait débiter le processus à l'intérieur même du logement et non sur le palier. Cette disposition est d'ailleurs confirmée ultérieurement dans le texte. Détaillant les règles relatives aux modalités d'accès aux lignes optiques en zones très denses, l'ARCEP indique : « l'installation du réseau en fibre optique dans l'immeuble est bien réalisée par un même opérateur, et ce quel que soit le nombre de fibres contenues dans les câbles déployés dans l'immeuble ».

« *Opérateur d'immeuble* » :

Le SIPPEREC, qui a eu l'occasion de l'indiquer dans les précédentes consultations publiques sur le sujet, souscrit à la définition donnée par l'ARCEP selon laquelle : « *L'opérateur d'immeuble est, en principe, l'opérateur qui a établi les lignes ou qui prévoit de le faire, notamment au travers d'une convention prise en application de l'article L. 33-6 du CPCE à la suite de la désignation de cet opérateur par le propriétaire pour équiper l'immeuble en fibre optique.* » ; Le Syndicat partage l'idée selon laquelle l' « *opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du CPCE. Il peut en particulier s'agir d'un gestionnaire neutre fournissant des offres passives d'accès aux lignes aux opérateurs et n'activant pas lui-même le réseau* ». Cette disposition pourrait en effet s'avérer utile dans le cas, notamment, de logements neufs ou de locaux professionnels mis sur le marché qui auraient fait l'objet de l'intégration de fibres optiques, par le promoteur, au moment de leur construction, ou bien s'agissant de bailleurs sociaux ayant installé des fibres optiques dans des logements mais ne souhaitant pas les commercialiser ou les activer eux-mêmes.

Les collectivités à l'origine de RIP FTTH sur leur territoire exercent déjà, pour ces entités (bailleurs, gestionnaires ...), de manière globale, la compétence d'opérateur d'immeuble⁵, les libérant ainsi de la contrainte d'exploitation technique et commerciale. Ces collectivités intègrent cette exploitation au périmètre du ou des réseaux d'initiative publique qu'elles ont mis en œuvre, directement ou dans le cadre d'une gestion déléguée, ces réseaux étant, de par la loi, ouverts et neutres.

« *Point de mutualisation* » :

La définition du « point de mutualisation », reprise par l'ARCEP de ses précédentes versions du projet de décision, appelle les mêmes observations que précédemment de la part du SIPPEREC.

L'ARCEP indique : « *La personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique peut donner accès à son réseau en plusieurs points. Parmi ces points, le point de mutualisation est le point de livraison de référence des accès sous forme passive, dans le respect de l'article L. 34-8-3 du CPCE* ». Or, l'article L 34-8-3 du CPCE spécifie que « *L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires (...)* » ou bien « *à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables* ». Là encore, la loi ne présuppose pas du caractère passif ou actif de ces accès.

⁵ Sachant qu'il s'agit d'un montage envisagé aujourd'hui par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Spécifier qu'il s'agit d'un point de livraison de référence des accès « *sous forme passive* », limite la portée de la loi et la restreint à une modalité qui, en termes de concurrence, constitue une véritable barrière à l'entrée. S'il s'agit de prévoir des modalités d'accessibilité « *raisonnables* », alors on ne peut limiter celles-ci aux seules infrastructures passives mais il est nécessaire d'introduire le principe d'un accès actif et la livraison des lignes sur un mode non seulement physique mais aussi logique. En avril 2009, dans sa première consultation publique sur la mutualisation des réseaux fibre à l'abonné, l'ARCEP elle-même indiquait : « *pour répondre aux demandes éventuelles des opérateurs entrant ultérieurement sur le marché, l'opérateur d'immeuble fournit en tout état de cause une offre d'accès, par exemple une offre passive au niveau du point de mutualisation ou toute offre équivalente sur un plan technique et économique* ». ⁶

« *Fibre optique dédiée* » :

Le SIPPEREC partage l'avis de l'ARCEP sur la définition donnée: « *On entend par fibre optique dédiée un chemin continu en fibre optique d'une ligne, mis à disposition d'un opérateur de façon permanente, que celui-ci fournisse ou non un service à l'utilisateur final concerné. Dans le cadre d'une architecture multi-fibres, l'accès peut se faire par mise à disposition d'une fibre optique dédiée.* »

Les réseaux FTTH mis en œuvre par le SIPPEREC, qu'il s'agisse de SEQUANTIC ou d'OPALYS, sont tous deux en multi-fibres puisque 2 fibres optiques arrivent sur le Point de Terminaison Optique dans chaque site utilisateur final.

De cette manière, le SIPPEREC peut proposer aux opérateurs, une mutualisation passive et/ou active, sur le segment terminal, sans contraintes de capacités.

« *Fibre optique partagée* »

La définition donnée par l'ARCEP de la fibre optique partagée paraît, en revanche, trop restrictive pour prendre en compte les besoins de tous les fournisseurs de services comme ceux des consommateurs. L'ARCEP définit la fibre optique partagée comme « *un chemin continu en fibre optique d'une ligne, mis à disposition d'un opérateur de façon temporaire, pour ce qui est nécessaire à la fourniture effective de services de communications électroniques à l'utilisateur final concerné* ». Or, cette ligne peut être partagée aussi bien sur un mode physique que logique, comme le SIPPEREC l'a indiqué plus haut et précédemment dans sa contribution à la précédente consultation de l'ARCEP sur ce thème.

Comme le SIPPEREC l'indiquait déjà dans sa contribution à la consultation publique de l'ARCEP du 22 juillet dernier, la définition de la fibre optique partagée devrait tenir compte :

- des évolutions technologiques liées à la nouvelle génération des services de transport et de capacités sur fibre optique sur Ethernet
- des évolutions réglementaires décidées au niveau national par des régulateurs placés, à priori, dans des situations plus concurrentielles qu'en France, et des mesures envisagées au niveau communautaire dans ce domaine.

La mise en œuvre d'une mutualisation passive et active paraît d'autant plus cruciale que, s'agissant des réseaux FTTH, la régulation en France n'impose pas à l'opérateur déclaré puissant sur la boucle locale, le dégroupage de sa fibre optique, ni de ses capacités fibre, alors même que ce dernier dispose d'une capacité tout à fait spécifique à innover les bâtiments, compte tenu de son antériorité dans l'immeuble.

⁶ « Orientations de l'ARCEP suite à la première phase des travaux d'expérimentation et d'évaluation relatifs à la mutualisation des réseaux en fibre optique », avril 2009

Or, la Commission européenne dans son projet de recommandation sur les réseaux NGA indique : « (21) *Les opérateurs alternatifs qui ont déployé leur propre réseau pour dégroupier la boucle cuivre de l'opérateur déclaré puissant ont besoin de disposer d'offres d'accès appropriées pour être en mesure d'être compétitifs dans le nouveau contexte des réseaux NGA. S'agissant des réseaux FTTH, cela signifie pour ces opérateurs la possibilité d'avoir accès, selon les cas, à des offres d'infrastructures de génie civil sur le segment terminal, ou bien à des offres d'accès à la boucle optique dégroupée, ou encore à la capacité de transport sur cette boucle optique* ». La France se contente d'une offre d'infrastructures de génie civil de la part de l'opérateur puissant, dont les tarifs sont d'ailleurs particulièrement contestés. Cette disposition est insuffisante pour garantir un accès à des conditions raisonnables au segment terminal pour tous les types d'opérateurs.

SECTION IV : Définition des zones très denses

- ✓ **Sur le principe même de la répartition du territoire entre zones denses et zones moins denses qui fonde la régulation de la mutualisation de l'accès :**

L'ARCEP indique : « *Les réponses à la consultation publique de mai 2009 ont fait ressortir un consensus entre les différents acteurs sur la définition des zones très denses : ce sont les communes pour lesquelles, sur une partie significative de leur territoire, peut émerger une concurrence par les infrastructures, c'est-à-dire où il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres réseaux en fibre optique à proximité des logements.* » Toutefois, ce point de vue ne fait pas apparaître la voix de collectivités territoriales qui ne partagent pas forcément ce consensus, notamment pour celles d'entre elles, dont le SIPPEREC, qui voient leur territoire partagé entre deux types de régulation : en zones très denses et hors de ces zones. Le modus operandi établi par l'ARCEP pour les zones très denses s'est décidé sans concertation ni échanges avec les collectivités. Or, ce processus ne répond pas à leurs attentes et se trouve en contradiction avec les missions qui leur sont données de préservation des grands équilibres territoriaux.

La détermination de la densité d'une zone et la problématique de sa qualification, « très dense » ou « peu dense », visent notamment à permettre à l'ARCEP, de déterminer l'éligibilité d'un immeuble aux offres de réseaux fibres optiques d'opérateurs à partir d'un point de mutualisation situé en pied d'immeuble (domaine privé). Or, une première consultation publique de l'ARCEP sur ce sujet⁷ avait déjà montré que, pour l'Autorité, « *le point de mutualisation doit permettre le raccordement, in fine, d'au moins trois ou quatre opérateurs.* » Seule, en effet, pour l'ARCEP, une forte concentration de foyers par immeuble justifierait un investissement en infrastructures optiques de la part de « *trois ou quatre opérateurs* », sur la partie horizontale jusqu'au point de mutualisation situé en pied d'immeuble, puis, sur la partie verticale, dans le cadre de l'accord d'interconnexion entre opérateurs.

Entériner le découpage du territoire français en zones très denses, communes par communes, pour ensuite considérer celles-ci comme éligibles à l'offre des « *trois ou quatre opérateurs* » concernés, ne paraît pas être le signe d'une ouverture optimale du marché au bénéfice des consommateurs.

⁷ Consultation publique sur le déploiement et la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique (ARCEP-Juin 2008)

Outre le caractère inopérant de cette liste, compte tenu de l'hétérogénéité de l'habitat au sein même de certaines communes en zones denses et de l'évolutivité du tissu résidentiel et économique⁸, cette démarche risquerait d'aboutir à la présence d'un nombre limité d'opérateurs sur les seules zones les plus rentables et, par voie de conséquence, à moindre choix pour les consommateurs. .

A l'inverse, la démarche des collectivités territoriales en matière de réseaux FTTH, loin de segmenter les offres des opérateurs selon un découpage économique du territoire, atténue les disparités entre zones denses et moins denses avec la mise en place d'une péréquation géographique de la couverture très haut débit. Les revenus issus des réseaux FTTH en zones denses financent les déficits de revenus en zones peu denses et rendent ainsi ces zones éligibles au très haut débit sur fibre optique, dans le cadre d'un service public local, au bénéfice des opérateurs.

- ✓ **La remise en question de la répartition retenue par l'ARCEP entre zones très denses et hors zones très denses, par les récentes recommandations et lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'Etat dans le domaine des réseaux NGA :**

Les lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit démontrent le caractère non opératoire de la définition des zones très denses.

Dans ses lignes directrices publiées le 17 septembre 2009, la Commission européenne prend en considération la péréquation recherchée par les collectivités territoriales dans leurs projets haut et très haut débit. Elle note ainsi que : « *Pour se conformer à sa mission de couverture universelle, un fournisseur de SIEG aura peut-être à déployer une infrastructure de réseau non seulement dans les zones non rentables mais également dans les zones rentables, c'est-à-dire les zones dans lesquelles d'autres opérateurs ont peut-être déjà déployé leur propre infrastructure de réseau ou envisagent de le faire dans un proche avenir.* »

L'Autorité de régulation, dans sa récente publication intitulée : « *L'intervention des collectivités territoriales dans les communications électroniques* »⁹, indique : « *La notion de « zone très dense » de l'ARCEP, si elle est confirmée par la suite dans le processus d'adoption du cadre réglementaire en cours, paraît pouvoir constituer un élément de référence pour l'appréciation des « zones noires » du très haut débit au sens des aides d'Etat* ». L'avis favorable de la Commission Européenne en date du 30 septembre 2009 sur le projet FTTH « THD Seine », dont la qualification de SIEG a été retenue alors même que le réseau se situe intégralement, selon les critères établis par l'ARCEP, en « zones très denses », contredit cette analyse. Cette déclinaison établie par l'ARCEP: « zones très denses = zones noires du très haut débit », n'apparaît en conséquence pas conforme aux règles européennes. Selon la décision communautaire qui s'appuie explicitement sur les nouvelles lignes directrices précitées, les zones très denses, comme celle des Hauts-de-Seine, peuvent également recouvrir des « zones blanches du très haut débit ».,

Au-delà du critère lié à la proportion « *de grands immeuble disposant de plus de 12 logements* », l'ARCEP qualifie également de zones très denses celles « *pour lesquelles un projet de déploiement de réseau en fibre optique d'un opérateur privé est annoncé à ce jour.* »

⁸ L'obligation de mutualisation sur le segment terminal fibre optique concerne également des immeubles à usage mixte et professionnels.

⁹ septembre 2009

Or, plusieurs opérateurs, dès 2006 2007, avaient commencé à faire des annonces de déploiement de réseaux FTTH dans les grandes agglomérations françaises, annonces qui n'ont pas été suivies d'effet puisque, même à ce jour, les déploiements annoncés n'ont pas eu lieu. Sur la base de ce deuxième angle de qualification des zones très denses, par l'ARCEP, un opérateur pourrait ainsi geler toute initiative par la seule annonce d'un projet, sans aucune justification supplémentaire.

Or, la Commission européenne, dans sa qualification des « zones blanches NGA », évoque la prise en compte de zones sur lesquelles « *de tels réseaux [NGA] n'existent pas actuellement et où ils ne sont pas susceptibles d'être construits par des investisseurs privés, ni d'être totalement opérationnels dans un avenir proche* ». Dans ce cas, la zone concernée doit « *être considérée comme une zone « NGA blanche* ». La Commission précise : « *les termes « dans un avenir proche » devraient correspondre à une période de trois ans.* » Pour s'assurer de la véracité de ces engagements, la Commission indique : « *Les autorités publiques peuvent exiger que leur soit présenté un plan d'entreprise, accompagné d'un calendrier détaillé du déploiement ainsi que d'une preuve de l'existence d'un financement approprié ou de tout autre élément susceptible de démontrer la crédibilité et la faisabilité de l'investissement envisagé par les opérateurs de réseaux privés* ». L'ARCEP ne prévoit rien de tel, aucune vérification au regard des annonces ou engagements pris, aucune fiabilisation des prises de position des opérateurs. Sur la base d'une simple prise de marque d'opérateur, une zone pourrait donc être qualifiée de « très dense », avec le mode de régulation et l'ensemble des contraintes qui accompagneraient cette décision.

Là où la Commission peut considérer comme zone noire NGA potentielle des zones où ce type de réseau est susceptible d'être opérationnel dans un délai de trois ans, mais avec preuves à l'appui, l'ARCEP évoque une simple annonce pour voir cette même zone basculer non seulement en « zones denses » mais aussi en « zone noire du très haut débit ».

On note donc que les modes de qualification et d'éligibilité des opérations FTTH ne sont pas concordants entre les niveaux de régulation, français et communautaire.

Le SIPPEREC considère, à la lumière, notamment, de la décision européenne que la qualification établie par l'ARCEP entre « zones très denses », et zones moins denses, n'est plus recevable et doit, en conséquence, être revue, en même temps que l'ensemble du dispositif, dans la mesure où cette distinction fonde l'ensemble du corps de doctrine de l'Autorité en matière de concurrence par les infrastructures, sur les réseaux FTTH. L'ARCEP justifiant le recours à la seule mutualisation passive dans les zones très denses en raison du niveau de concurrence possible est démentie par la Commission qui considère qu'il n'y a pas homogénéité au sein de ces zones et que la situation de la couverture très haut débit peut présenter, pendant plusieurs années, un déficit important et nécessiter des remèdes tels que le financement public dans le cadre de SIEG.

Une régulation limitant la mutualisation active au sein des zones très denses, en raison d'une concurrence efficace des opérateurs sur les infrastructures, comme le prévoit le projet de décision de l'ARCEP, est remise en question par l'approche européenne : les situations sont diversifiées, y compris en zones très denses, et ne peuvent faire l'objet d'une typologie rigide, qui ne tiendrait pas compte des réalités du terrain. En conséquence, le recours à la mutualisation active doit pouvoir être retenu à partir du moment où l'analyse de la concurrence, telle que l'établit la Commission, montre une situation de déficit, quelle que soit la nature de la zone.

De la même manière, l'instauration d'un principe dérogatoire, dans les zones très denses, concernant la localisation du point de mutualisation, sur le domaine privé là où la LME fait du point de mutualisation sur le domaine public la norme, ne paraît pas adaptée. Les situations rencontrées peuvent être différentes. Au travers de la décision de qualification de SIEG du projet « THD Seine », et des recommandations qu'elle propose au titre des aides d'Etat dans le domaine des réseaux NGA, la Commission retient le caractère hétérogène des zones considérées comme très denses par l'ARCEP et la possible existence d'un déficit d'offres en matière de réseaux très haut débit sur ces mêmes zones. Il semble donc utile que le projet de décision puisse être revu pour tenir compte de l'analyse communautaire.

SECTION V - Règles relatives aux modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

✓ Sur le « *bénéfice de ce schéma pour la concurrence et les consommateurs* » :

L'ARCEP expose ici le schéma de la mutualisation en zones très denses et le principe du déploiement de fibres en surnuméraires et de fibres dédiées à partir du point de mutualisation situé en pied d'immeuble. Elle précise : « *Le schéma est favorable à la dynamique concurrentielle et aux consommateurs : il permet une indépendance des acteurs de bout-en-bout, et évite de réintroduire à l'échelle de l'immeuble des schémas complexes, à l'instar du dégroupage, pouvant nécessiter une régulation forte. Du point de vue des consommateurs, la pose de fibres supplémentaires dédiées permet de changer plus facilement d'opérateurs, sans perte de service, et de souscrire à des services de différents opérateurs, ce qui pourrait développer de nouveaux usages. Pour les copropriétés et les habitants, cette option devrait également limiter à terme les interventions des opérateurs, en particulier au niveau des points de mutualisation situés dans les immeubles* ».

Elle complète son approche en indiquant : « *Cependant, lorsque l'opérateur d'immeuble a installé au moins quatre fibres par logement ou local à usage professionnel et que l'ensemble des fibres installées sont exploitées par des opérateurs, il est raisonnable de prévoir que l'accès puisse être proposé plus en amont dans le réseau, sous forme active ou passive, aux opérateurs qui demanderaient l'accès ultérieurement à l'installation du réseau. Ce cas semble peu probable au vu du nombre d'opérateurs ayant annoncé leurs intentions de déploiement de réseaux capillaires en fibre optique, et se traduirait très vraisemblablement par un niveau de concurrence important sur la boucle locale optique, puisqu'il comporterait dans ce cas quatre opérateurs en concurrence par des infrastructures en fibre optique, auxquelles s'ajoutent le réseau cuivre et les réseaux câblés* ».

Tout en soutenant le principe de la possibilité d'une mutualisation passive, que le SIPPEREC a largement anticipé dans ses réseaux fibre avec la pose, à minima, de deux fibres jusqu'à l'abonné, le Syndicat tient à rappeler ici, comme il l'a fait dans les précédentes consultations publiques que la mutualisation passive, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante pour garantir le maximum de services et de concurrence aux utilisateurs finals, y compris en zones très denses. En effet, cette seule mutualisation passive risquerait de conduire à l'organisation d'une situation oligopolistique au bénéfice des opérateurs et non des consommateurs. Celle-ci ne répondrait pas aux conditions de l'article L 34-8 du CPCE encadrant les modalités de l'accès que l'ARCEP peut imposer.

Comme le SIPPEREC a déjà eu l'occasion de l'indiquer, la disposition proposée par l'ARCEP concernant la pose de 4 fibres optiques en zones très denses ajouterait à la loi et paraît difficilement compatible avec les prescriptions de l'article R.111-14 du code de la construction et de l'habitation issues de la LME¹⁰, régissant les modalités d'équipement des bâtiments neufs (qui n'imposent qu'une seule fibre optique dans les logements et locaux professionnels).

Au-delà, l'absence de possibilité du recours à la mutualisation active tant que 4 fibres optiques n'auront pas été exploitées constitue une véritable barrière à l'entrée. Techniquement, aujourd'hui, les équipements terminaux de la plupart des solutions d'accès FTTH permettent de gérer, simultanément, des flux d'opérateurs différents (VLAN), de manière totalement étanches et avec une qualité de services associée. En outre, au-delà de l'**allocation dynamique de la bande passante** entre opérateurs, certaines solutions d'accès, notamment en PON Ethernet, permettent une **allocation dynamique des services**. L'abonné choisit lui-même, en temps réel, les services auxquels il souhaite s'abonner, ou la bande passante dont il a besoin, en fonction de ses usages et de son activité du moment. La simultanéité des services, sur la seule infrastructure physique, serait en revanche forcément limitée au nombre d'opérateurs présents en fibre dans l'immeuble, que l'ARCEP propose de fixer à quatre, et avec une interopérabilité entre les offres qui serait inexistante. Le SIPPEREC considère que l'approche, par les seules infrastructures, figerait le marché durablement et limiterait le choix des consommateurs aux deux ou trois opérateurs alternatifs intégrés et à l'opérateur historique. Les technologies d'activation ouvrent, au contraire, aux utilisateurs finals, toutes les portes des services, à la fois locaux et mondiaux.

Le partage d'une fibre optique peut donc se faire, indifféremment, sur l'infrastructure fibre elle-même ou bien sur la couche transport, Ethernet (couche 2). Le projet de recommandation de la Commission européenne sur les réseaux NGA (Next Generation Access), dans sa deuxième version¹¹, indiquait d'ailleurs: « (40) *Les produits de gros en matière d'accès large bande s'appuyant sur la fibre optique peuvent être configurés techniquement de manière à permettre plus de flexibilité et des caractéristiques différenciées de services par rapport aux produits de gros du bitstream sur cuivre. Pour encourager la compétition sur les produits de détail il est important que de telles différences de caractéristiques de services se reflètent dans une régulation elle-même diversifiée de ces produits sur réseaux NGA* ».

Les solutions d'accès sous forme active, y compris en zones très denses, doivent permettre de donner aux acteurs en mesure de fournir ces services, les moyens d'exister.

L'Autorité de la Concurrence, dans son avis en date du 22 septembre 2009 sur le projet de décision de l'ARCEP, établit un diagnostic sur la situation équivalent à celui fait par le SIPPEREC puisqu'elle indique : « *Au-delà des opérateurs qui ont d'ores et déjà entamé le déploiement de réseaux FTTH, le marché pourra être animé par de nouveaux acteurs dans les prochains mois ou les prochaines années. (...)* »

*La possibilité pour un nouveau concurrent d'entrer sur un marché caractérisé par un faible nombre d'offres, peut maintenir sur les entreprises en place une pression concurrentielle semblable à celle qui caractérise des marchés plus atomisés. **Il est pour cela nécessaire que les barrières à l'entrée, et éventuellement à la sortie, sur le marché ne soient pas trop élevées.***

¹⁰ Décret n° 2009-52 du 15 janvier 2009 relatif à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments neufs

¹¹ « Draft- Commission Recommendation on regulated access to Next Generation Access Networks (NGA) », en consultation publique par la Commission jusqu'au 24 juillet 2009.

*Le déploiement de boucles locales en fibre optique est une activité à forts coûts fixes, donc caractérisée par des barrières élevées à l'entrée. **L'entrée de nouveaux concurrents sur le marché sera facilitée si les investissements qu'ils ont à consentir sont progressifs** et s'ils peuvent disposer, dans une première phase, d'une offre d'accès relativement haute dans le réseau, éventuellement **sous forme activée**. De telles offres de gros amont permettront ainsi aux nouveaux entrants potentiels de ne pas avoir à raccorder d'emblée chaque point de mutualisation pour accéder aux clients, mais un nombre de points plus réduit. »*

L'Autorité conclue ce chapitre intitulé « *Concurrence potentielle et nouveaux entrants* » en indiquant: « *Le projet de dispositif de l'ARCEP n'aménage pas véritablement des telles modalités d'accès, dans la mesure où l'opérateur d'immeuble n'est pas tenu, en toutes circonstances (densité de la zone, nombre de fibres dédiées exploitées...), de proposer par exemple une offre activée en amont du point de mutualisation* ».

Le réseau FTTH du SIPPAREC, Sequantic Telecom, opérateur d'immeuble, permet ainsi la mutualisation sur l'actif comme sur le passif, et est utilisé aujourd'hui en mode actif (connectivité Ethernet) par cinq opérateurs différents qui ne souhaitent pas louer de fibre optique mais acheter du service de capacités Ethernet. Les dispositions de l'ARCEP prévues en zones très denses, si elles viennent à s'appliquer, interdiront à Sequantic Telecom, dès lors qu'il sera opérateur d'immeuble, de mutualiser sur la fibre active et l'obligeront à attendre que quatre fibres aient été exploitées avant de pouvoir faire une offre de mutualisation active.

Compte tenu des risques liés à la limitation de la mutualisation active du dispositif dans les zones très denses, l'Autorité de la Concurrence demande à l'ARCEP de mettre « *sous surveillance* » les tarifs de gros de l'accès fournis par les opérateurs au titre de la mutualisation passive, de manière à vérifier toute pratique d'éviction du marché ou de collusion. L'ARCEP, dans sa consultation publique, tout en citant l'avis de l'Autorité de la Concurrence, n'évoque pas cette demande. Or, elle reflète bien le fait que la situation créée par l'ARCEP n'est pas sans risque. Les mesures que l'ARCEP entend prendre dans le cadre de cette « *mise sous surveillance* » des tarifs de gros, les moyens qu'elle se donne pour y procéder et les échéances envisagées, auraient pu être indiquées dès le projet de décision soumis à la consultation.

✓ ***Sur le « caractère raisonnable du schéma proposé » et notamment les coûts d'installation et d'exploitation :***

L'ARCEP indique : « *Il convient d'apprécier les coûts et économies induits par l'installation de plusieurs fibres par logement dans un immeuble, en cas d'exercice de l'option de fibres supplémentaires dédiées* ». Elle précise sa position en indiquant : « *En pratique, il ne résulte ni des travaux d'expérimentations et d'évaluation menées au premier trimestre 2009 ni d'autres informations recueillies depuis la consultation publique lancée par l'Autorité le 22 juin 2009, qu'il existe des différences significatives de coûts d'installation du multi-fibres par rapport au mono-fibre sur la partie intérieure aux immeubles.* »

Le SIPPAREC ne partage pas ce point de vue : l'analyse terrain montre que le déploiement du multi-fibre, dès la deuxième fibre, coûte plus cher que le mono-fibre, et à fortiori le déploiement de quatre fibres au lieu d'une. Le coût d'une seule fibre supplémentaire majore déjà de 30% le coût du déploiement par rapport au mono-fibre, tandis que trois fibres supplémentaires multiplie le coût initial par 100%.

En effet, qu'il s'agisse des prises terminales multifibres ou, des armoires matricielles installées en pied de bâtiment (à supposer que la place disponible soit suffisante, ce qui, compte tenu de leur encombrement, n'est pas acquis), ces armoires, développées spécifiquement pour ces opérations et devant accepter quatre fibres en provenance de chacun des logements, font que l'on est loin d'un coût marginal. Le surcoût est en fait très important. Or, les opérateurs en sont seulement aujourd'hui à lancer leurs appels d'offre nationaux pour identifier les solutions multifibres dans la perspective de quatre fibres à déployer par logement. L'évaluation du coût réel de l'opération se fera à ce moment là. On sait, d'ores et déjà, sur la base de solutions existantes, qu'il est loin d'être négligeable.

Ce constat renvoie à la pertinence du recours à la mutualisation active dans laquelle les coûts, pour chacun des acteurs, sont minorés et les performances optimisées.

✓ ***Sur l'accès aux informations relatives aux lignes et au point de mutualisation et les modalités d'échanges d'information***

L'obligation de mutualisation devrait être l'occasion, selon l'Autorité de la Concurrence, de « *créer les conditions qui éviteraient (...) « que ces échanges d'informations ne favorisent des comportements collusifs entre les acteurs actuels du marché » ainsi que « les échanges bilatéraux d'informations entre les opérateurs ou certains d'entre eux ».* » L'Autorité de la Concurrence précise : « *si un système centralisé, chargé de recueillir et de diffuser l'information aux opérateurs concernés paraît offrir la meilleure garantie, des solutions décentralisées, dans lesquelles l'information détenue par chaque opérateur serait accessible aux autres, pourraient également être retenues.* » Elle demande, à cette occasion, que l'ARCEP s'assure que les informations « *soient accessibles sans discrimination, dans les mêmes conditions et dans le même temps, à l'ensemble des opérateurs concernés.* »

En outre, s'agissant du périmètre des opérateurs bénéficiaires de l'information, l'Autorité de la Concurrence met l'accent sur le fait que l'information « *doit, par ailleurs, pouvoir être accessible à un nouvel entrant et ce préalablement à son entrée sur le marché, afin que celui-ci puisse prendre des décisions d'investissement éclairées.* » Or l'ARCEP, suite à cet avis, ne propose aucune adaptation du dispositif¹² pour prendre en compte ces recommandations. Une collectivité territoriale ou un gestionnaire d'infrastructures, bien que ne bénéficiant pas du statut d'opérateur, pourraient constituer un nouvel entrant sur le marché du FTTH. Il n'est pas prévu aujourd'hui qu'ils puissent bénéficier de ces informations. En outre, un nouvel entrant, préalablement à son arrivée sur le marché, par définition, ne peut annoncer un nombre d'immeubles conventionnés, condition selon la décision de l'ARCEP, pour faire partie de la liste des bénéficiaires des informations. L'ARCEP indique en effet, dans la décision précédemment mentionnée : « *Les opérateurs ayant vocation à recevoir les informations prévues au III de l'article R. 9-2 du CPCE de la part des opérateurs signataires d'une convention prévue à l'article L. 33-6 du même code sont ceux qui sont susceptibles de demander l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique installées dans les immeubles en cause, en vue de fournir des services aux utilisateurs finals. Seront réputés remplir ces conditions les opérateurs déclarés auprès de l'Autorité en application de l'article L 33-1 du CPCE, et justifiant de la conclusion ou la négociation d'une convention d'accès avec un tiers dans le but de bénéficier des dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE relatives à l'accès à la partie terminale des réseaux fibre* » (...).

¹² Décision n° 2009-0169 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mars 2009 relative à la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles

Tout opérateur déclaré au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques peut demander à être inscrit sur cette liste, sous réserve de justifier au préalable auprès de l'Autorité de la conclusion ou la négociation d'une convention d'accès (...). Ce cadre ne reflète pas l'avis de l'Autorité de la Concurrence sur l'accessibilité des informations. Le SIPPEREC demande en conséquence que la liste des bénéficiaires de ces informations soit ouverte aux nouveaux entrants, comme aux collectivités territoriales et leurs groupements.

- ✓ **Sur l'absence de prise en compte, par l'ARCEP, des autres types de réseaux NGA que les réseaux FTTH et notamment celle des réseaux FTTN (Fibre To The Node), c'est-à-dire les réseaux fibre jusqu'au sous-répartiteur, dans le cadre des offres VDSL.**

Les réseaux NGA ne sont pas seulement constitués de réseaux fibre à l'abonné. La Commission européenne s'en est fait l'écho en intégrant les réseaux FTTN (Fiber To The Node, Fibre jusqu'au sous-répartiteur) dans son projet de recommandation sur les réseaux NGA et les applications du VDSL à la sous-boucle, considérées comme partie intégrante des réseaux très haut débit.

A ce titre, la Commission considère que :

(35) *« les Autorités de Régulation doivent adopter les mesures de collecte appropriées pour rendre efficace les remèdes concernant le dégroupage à la sous-boucle. Les demandeurs d'accès devraient être en mesure de sélectionner la solution la plus adaptée à leurs besoins, soit la fibre noire (en lieu et place du cuivre), une collecte Ethernet, ou l'accès à des fourreaux (...).*

(36) *La non-discrimination dans l'accès à la sous-boucle locale sera mieux garantie par l'intégration de ces accès **dans l'Offre de Référence existante en matière de dégroupage de la boucle locale**. Il est important que ces critères de transparence s'appliquent à tous les paramètres nécessaires au dégroupage de la sous-boucle, et notamment les services de collecte permettant la continuité des offres concurrentes existantes. L'Offre de Référence devrait intégrer toutes les conditions tarifaires pour permettre aux nouveaux entrants d'établir leur modèle économique en matière d'accès à la sous-boucle.*

(38) *Compte tenu de la pratique décisionnelle de la Commission, les accès large bande sur VDSL sont en principe inclus dans le champ du Marché 5. Jusqu'à ce qu'il existe une concurrence effective sur les marchés aval, comme résultat des mesures prises au titre du Marché 4, alors, **les Autorités de Régulation sont tenues d'exiger [de l'opérateur puissant], qu'il fournisse des accès de gros haut débit [sur la sous-boucle locale].***

(39) *Les Autorités de Régulation devront prendre les mesures nécessaires pour éviter tout avantage en termes de prime à l'entrée à la filiale de détail de l'opérateur déclaré puissant. Ce dernier devrait être tenu d'actualiser son offre de gros d'accès large bande avant de lancer ses nouveaux services de détail, basés sur la fibre optique, pour permettre aux opérateurs concurrents de bénéficier d'accès pendant une période de temps suffisamment raisonnable pour leur permettre de réagir au lancement de telles offres. Un délai de six mois est considéré comme suffisant pour leur permettre de procéder aux ajustements nécessaires. »*

Or, la France n'a toujours pas mis en œuvre le dégroupage à la sous-boucle locale, que ce soit sur l'ADSL ou le VDSL. Les équipements DSL sont en effet toujours exclus par France Telecom de son offre de référence en matière d'accès à la boucle locale, limitant ainsi fortement les alternatives. Aucun développement industriel de ce mode de dégroupage n'est envisageable aujourd'hui.

Les « zones très denses » selon l'ARCEP ne pourraient donc faire l'objet ni d'une mutualisation active sur fibre optique dans le cadre de réseaux FTTH, ni d'un accès dégroupé en VDSL dans le cadre de réseaux FTTN.

Les opérateurs ne couvriront pas la France entière en FTTH. Le Grand Emprunt, pour sa part, et quelle que soit la part affectée au haut et très haut débit, n'y suffira pas. Les collectivités seront donc à nouveau confrontées à une fracture numérique qui se sera déplacée du haut débit au très haut débit. La possibilité de mobiliser toutes les solutions du très haut débit est donc cruciale, y compris en périphérie des grandes agglomérations.

Ceci est d'autant plus vrai que le retour d'expérience montre qu'il est souvent plus facile et moins coûteux aujourd'hui de faire des réseaux FTTH en milieu rural qu'en milieu urbain dense, en raison de l'utilisation des appuis communs pour les réseaux en aérien, quand ils ne sont pas enfouis, compte tenu des techniques de génie civil, plus diversifiées... Cela signifie qu'en l'absence de solutions de substitution, comme les réseaux VDSL, les zones blanches du FTTH, notamment en milieu pavillonnaire et péri-urbain, seront nombreuses et durables.

En conséquence, le SIPPEREC souhaite que, le projet de décision intègre le VDSL à la sous-boucle locale, en complément des réseaux FTTH.

SECTION VI - Règles relatives à la localisation du point de mutualisation

La localisation du point de mutualisation dans le domaine privé, s'agissant des zones très denses, pose les mêmes questions de barrière à l'entrée, pointées par l'Autorité de la Concurrence, que celles liées à la limitation de la mutualisation active.

L'ARCEP ne répond pas aux objections de l'Autorité de la Concurrence qui sont pourtant très explicites. Le projet de Décision de l'ARCEP n'a pas évolué, après l'avis de l'Autorité de la Concurrence, ni pour tenir compte des risques mentionnés par cette institution vis-à-vis des nouveaux entrants, ni pour expliciter les règles d'encadrement et de surveillance des tarifs de gros sur l'accès mutualisé, tel que demandé dans son avis.

Sur la décision de l'ARCEP

Le SIPPEREC rappelle la position qu'il a déjà prise dans le cadre des précédentes consultations de l'ARCEP :

L'ARCEP

Décide :

Section 1 Définitions

Article 1

On entend par « ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » ou « ligne » une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.

Proposition SIPPEREC:

On entend par « ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » ou « ligne » une liaison (~~passive~~) d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.

On entend par « point de mutualisation » le point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du même code.

Proposition SIPPEREC :

On entend par « point de mutualisation » le point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne ayant établi ~~dans un immeuble bâti~~ ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du même code.

Observations :

La définition du point de mutualisation doit être neutre par rapport à la localisation géographique de celui-ci dans la mesure où la même définition doit pouvoir s'appliquer pour un opérateur de zone aussi bien que pour un opérateur d'immeuble. On voit mal en effet une définition spécifique pour l'un et pour l'autre de ces deux cas alors que la fonction exercée est la même dans les deux modalités.

On entend par « zones très denses » les communes dont la liste figure en annexe I de la présente décision.

Proposition SIPPEREC

Suppression des catégories «zones très denses » et « hors zones très denses »

Section II. Dispositions relatives aux modalités de l'accès aux lignes de communications à très haut débit en fibre optique

Article 2

L'opérateur d'immeuble offre aux autres opérateurs l'accès aux lignes au point de mutualisation, sous forme passive, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'au moins quatre fibres optiques par logement ou local à usage professionnel ont été installées et que l'ensemble des fibres optiques installées sont exploitées par des opérateurs, l'accès peut être proposé en un point situé en amont du point de mutualisation, sous forme passive ou active.

L'accès aux lignes proprement dites s'accompagne de la mise à disposition des ressources nécessaires associées à la mise en œuvre effective de l'accès dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment celles précisées à l'annexe II de la présente décision.

Proposition SIPPEREC

L'opérateur d'immeuble offre aux autres opérateurs l'accès aux lignes au point de mutualisation, sous forme passive, **ou active**, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'au moins quatre fibres optiques par logement ou local à usage professionnel ont été installées et que l'ensemble des fibres optiques installées sont exploitées par des opérateurs, l'accès peut être proposé en un point situé en amont du point de mutualisation, sous forme passive ou active.~~

L'accès aux lignes proprement dites s'accompagne de la mise à disposition des ressources nécessaires associées à la mise en œuvre effective de l'accès dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment celles précisées à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les conditions tarifaires de l'accès prévu aux articles 2 et 5 de la présente décision doivent être raisonnables et respecter les principes de non discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité. Le taux de rémunération du capital utilisé pour la détermination de ces conditions tarifaires tient compte du risque encouru et confère une prime à l'opérateur d'immeuble. Dans le respect de ces principes, lorsque l'opérateur bénéficiaire de l'accès participe au financement *ab initio* de l'installation des lignes de l'immeuble, sa contribution se compose du financement des coûts qui lui sont imputables, ainsi que d'une quote-part équitable des coûts ayant vocation à être partagés entre opérateurs.

Article 4

Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, l'opérateur d'immeuble publie une offre d'accès qui comprend notamment les prestations suivantes, permettant de répondre aux obligations qui lui incombent au titre des articles 2, 3 et 5 de la présente décision :

- conditions d'installation d'une fibre optique dédiée ou d'un dispositif de brassage ;
- accès aux lignes par mise à disposition de fibre optique dédiée et/ou de fibre optique partagée ;
- accès aux ressources associées.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, l'offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques.

Proposition SIPPEREC

Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, l'opérateur d'immeuble publie une offre d'accès qui comprend notamment les prestations suivantes, permettant de répondre aux obligations qui lui incombent au titre des articles 2, 3 et 5 de la présente décision :

- conditions d'installation d'une fibre optique dédiée ou d'un dispositif de brassage ;
- accès aux lignes par mise à disposition de fibre optique dédiée et/ou de fibre optique partagée ;
- accès aux lignes par mise à disposition de capacités de transport et d'une offre de bitstream optique
- accès aux ressources associées.

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, l'offre précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les informations préalables, les caractéristiques.

Section III. Dispositions relatives aux cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée

Article 6

Par dérogation au principe posé par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques en vertu duquel le point de mutualisation se situe hors des limites de la propriété privée, ce point peut être placé dans ces limites dans le cas des immeubles bâtis des zones très denses qui soit comportent au moins 12 logements ou locaux à usage professionnel, soit sont reliés à un réseau public d'assainissement visitable par une galerie elle-même visitable.

Proposition SIPPEREC

Par dérogation au principe posé par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques en vertu duquel le point de mutualisation se situe hors des limites de la propriété privée, ce point peut être placé dans ces limites dans le cas des immeubles bâtis des zones très denses qui soit comportent au moins 12 logements ou locaux à usage professionnel, soit sont reliés à un réseau public d'assainissement visitable par une galerie elle-même visitable.

Cette dérogation ne s'applique pas aux communes situées en zones très denses dans lesquelles figure un Réseau d'Initiative Publique FTTH.

La définition donnée par l'ARCEP de la « ligne de communications électroniques » nous paraît non seulement aller au-delà de la loi mais également être contraire aux objectifs définis par l'article L 32-1 du CPCE lui-même et notamment avec « 2° [...] l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques »